

ARRÊTE N° 2026 – 104 du 03 avril 2026

Portant autorisation d'ouverture d'un chapiteau au public,
place de la République, du 03 au 06 avril 2026

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-037 du 17/02/2026 de la ville de Bessières, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association « La Confrérie de l'Omelette Géante » pour les fêtes de Pâques organisées du 03 au 06 avril 2026 ;

Considérant la demande présentée le 19/01/2026 par l'association « La Confrérie de l'Omelette Géante », sise 250 allées des Écoles, 31660 Bessières, représentée par sa Présidente madame Aliette VERNHERES, pour l'organisation des fêtes de Pâques du 03 au 06 avril 2026 sur la commune de Bessières ;

Considérant l'attestation de bon montage établie par la société Les Ateliers Algayres en date du 02 avril 2026 ;

Considérant le rapport final du contrôle technique établi par l'organisme de contrôle agréé Bureau Veritas en date du 03 avril 2026 ;

Considérant que les installations concernées répondent aux normes de sécurité exigées pour ce type d'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chapiteau de type CTS de 450 m² installé sur le parking de la place de la République, est autorisé à recevoir du public du vendredi 03 avril 2026 au lundi 06 avril 2026.

ARTICLE 2 : L'établissement devra être fermé au public en cas de tempête avec vent supérieur à 100 km/h, en cas de chutes de neige supérieure à 4 cm ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

ARTICLE 3 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de Villemur sur Tarn.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement dudit établissement ne devra pas constituer une source de troubles pour l'ordre public et notamment la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Le volume sonore de tous les appareils de sonorisation devra respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 03/04/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de son affichage ou de sa publication en date du :